

**CANADA**

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**FELIPE MORALES**, résidant et domicilié au  
250 avenue Lansdowne, Appartement 2,  
WESTMOUNT (Québec) Canada, H3Z 2L3;

**No. : 500-06-001324-249**

**Demandeur**

c.

**TICKETMASTER CANADA LP**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 123 ST Front West, Bureau, 1100, TORONTO (Ontario) Canada, M5J 2M2 et son domicile élu au Québec au 7001 boul. Saint-Laurent, MONTRÉAL (Québec) Canada, H2S 3E3;

- et -

**TICKETMASTER CANADA ULC**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 123 ST Front West, Bureau, 1100, TORONTO (Ontario) Canada, M5J 2M2 et son domicile élu au Québec au 7001 boul. Saint-Laurent, MONTRÉAL (Québec) Canada, H2S 3E3;

- et -

**TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 123 ST Front West, Bureau 1100, TORONTO (Ontario) Canada, M5J 2M2;

- et -

**TICKETMASTER L.L.C.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 9348 Civic Center Drive, BEVERLY HILLS (California) USA, 90210,

**Défenderesses**



**DEMANDE DU DEMANDEUR FELIPE MORALES EN DÉSISTEMENT D'UNE  
CAUSE D'ACTION ET EN MODIFICATION DE LA DEMANDE POUR  
AUTORISATION  
( Articles 206 et 585 C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE JUGE FLORENCE LUCAS DE LA COUR SUPÉRIEURE,  
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE  
DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 26 juillet 2024, le demandeur Felipe Morales (le « **Demandeur** ») a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante dans le présent dossier judiciaire (la « **Demande pour autorisation** »), le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de la Cour ;
2. Le Demandeur souhaitait intenter une action collective contre les Défenderesses pour et au nom des groupes ci-après décrits:

**Groupe principal**

« Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique (individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** »), qui ont acheté, à partir du territoire de la province de Québec, de l'une ou l'autre des défenderesses Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC et/ou Ticketmaster L.L.C. (individuellement une « **Défenderesse** » et collectivement les « **Défenderesses** » ou « **Ticketmaster** »), à une billetterie, sur l'un de leurs sites internet (incluant sur leur Réseau Admission/Admission Network) ou sur l'une de leurs applications mobiles ou autres, un ou plusieurs billet(s) ou titre(s) original ou de revente de quelque nature que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, un ou des abonnement(s), forfait(s), laissez-passer(s), passe(s) ou carte d'accès (individuellement un « **Billet** » ou collectivement des « **Billets** ») donnant accès à un ou plusieurs spectacle(s) ou à un ou plusieurs événement(s) de quelque nature que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, un ou des concert(s), match(s) sportif(s) ou autre(s), prestation(s) théâtrale(s), exposition(s), prestations de danse(s), de magie(s), d'illusion(s) ou d'hypnose(s), prestations multimédia(s), spectacles d'humour(s), comédie(s) musicale(s) ou festival(s)) (individuellement un « **Évènement** » ou collectivement des « **Évènements** ») s'étant tenue et/ou devant se tenir n'importe



où en Amérique du Nord et qui ont dû payer à une ou plusieurs des Défenderesses un ou plusieurs frais excessif(s), déraisonnable(s), abusif(s) ou disproportionné(s) sous quelque forme que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, des frais de service, des frais de traitement de commande, des frais d'expédition, des frais de livraison, des frais d'expédition accélérée, des frais d'échange et/ou des frais de redevances de salle, plus les taxes afférentes auxdits frais excessif(s), déraisonnable(s), abusif(s) ou disproportionné(s), (individuellement un « **Frais Facturé** » ou collectivement des « **Frais Facturés** ») en relation avec l'achat d'un ou de plusieurs Billets pour un ou plusieurs Évènements, et ce, pour la période allant du 26 juillet 2021 jusqu'à la date du jugement final au mérite à être rendu relativement à la présente action collective (la « **Période Visée** »);

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal (le « **Groupe Principal** »);

#### **Groupe consommateur**

« Toutes les personnes physiques au Québec (individuellement un « **Membre Consommateur** » ou collectivement les « **Membres Consommateurs** »), qui ont acheté, à partir du territoire de la province de Québec, de l'une ou l'autre des Défenderesses, à une billetterie, sur l'un de leurs sites internet (incluant sur leur Réseau Admission/Admission Network) ou sur l'une de leurs applications mobiles, un ou plusieurs Billet(s) donnant accès à un ou plusieurs Évènement(s) s'étant tenue et/ou devant se tenir n'importe où en Amérique du Nord et qui ont dû payer à une ou plusieurs des Défenderesses un ou plusieurs Frais Facturé(s) en relation avec l'achat d'un ou de plusieurs Billet(s) pour un ou plusieurs Évènement(s), et ce, au cours de la Période Visée »

ou tout autre sous-groupe qui sera identifié par le Tribunal (le « **Groupe Consommateur** »);

(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement le « **Groupe** ». Il est par ailleurs entendu que le Groupe Consommateur est constitué pour les fins de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (la « **L.p.c.** ») et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal);

À moins d'indication spécifique à l'effet contraire, les termes indiqués en gras dans la description du Groupe Principal et dans la description du Groupe Consommateur seront censés avoir, à



toutes fins que de droit, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (la « **Demande d'Autorisation** », incluant dans les conclusions de celle-ci;

3. Dans une lettre-réponse conjointe des procureurs en demande et en défense adressée à l'Honorable Martin F. Sheehan j.c.s. le 1 novembre 2024 (la « **Lettre-réponse conjointe du 1 novembre 2024** »), les procureurs des Défenderesses indiquaient, entre autres, ce qui suit au Tribunal :

« **1. Y a-t-il un dossier connexe institué au Québec ou dans une autre province canadienne?**

(...)

**Pour la Défense** : Une action collective connexe a été déposée le 25 janvier 2024 dans le dossier de la Cour fédérale n. T-166-24 par la représentante proposée Kamaria Kuling (le « **Dossier Kuling** »). Vous trouverez une copie du *Statement of Claim* et du *Notice of Motion* déposées par les études Evolink Law Group and Hammerco Lawyers LLP jointe à cette lettre.

**2. Une des parties entend-elle demander la suspension de la demande d'autorisation d'exercer une action collective?**

(...)

- **Pour la Défense** : Les défenderesses ont les instructions de présenter une demande de suspension du présent dossier en faveur du Dossier Kuling. »,

le tout tel qu'il appert plus amplement de la Lettre-réponse conjointe du 1 novembre 2024 et de sa pièce jointe produites, en liasse, au soutien des présentes comme **pièce DDM-1**;

4. Dans le cadre d'une Conférence de gestion virtuelle, présidée par l'Honorable Florence Lucas j.c.s., s'étant tenue le 12 décembre 2024, le procureur du Demandeur a avisé le Tribunal et les procureurs des Défenderesses que le Demandeur entendait se désister de la cause d'action de sa Demande pour autorisation fondée sur la *Loi sur la concurrence* (Canada), dont notamment son article 52 (1.3), afin de conserver uniquement les causes d'action fondées sur la *Loi sur la protection du consommateur* (Québec) et sur le *Code civil du Québec*, et, qu'à cette fin, une Demande du Demandeur Felipe Morales en désistement d'une cause d'action et en modification de la Demande pour autorisation serait déposée au dossier de la Cour d'ici le 24 janvier 2025 pour fins d'adjudication;



5. Plus particulièrement, le Demandeur, par la présente Demande en désistement d'une cause d'action et en modification de la Demande pour autorisation (la « **Demande en désistement et en modification** »), désire obtenir la permission au Tribunal de se désister des dispositions suivantes des paragraphes 1, 5 et 73 de la Demande pour autorisation :

« 1. (...) et de la Loi sur la concurrence (Canada) (la « **L.c.** »), dont notamment son article 52 (1.3)

(...)

5. (...) et de la L.c.

(...)

iii) Loi sur la concurrence

**PARTIE I**

**Objet et définitions**

**Objet**

**1.1** : La présente loi a pour objet de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but de stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne, d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada, d'assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne, de même que dans le but d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.

**Recouvrement de dommages-intérêts**

**36 (1)** Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :

a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme



supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

#### **Indications fausses ou trompeuses**

52 (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

#### **Note marginale : Preuve non nécessaire**

(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver :

- a) qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;
- b) qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;
- c) que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.

#### **Note marginale : Indications**

(1.2) Il est entendu que, pour l'application du présent article et des articles 52.01, 52.1, 74.01, 74.011 et 74.02, le fait de permettre que des indications soient données ou envoyées est assimilé au fait de donner ou d'envoyer des indications.

#### **Note marginale : Indication de prix partiel**

(1.3) Il est entendu que l'indication d'un prix qui n'est pas atteignable en raison de frais obligatoires fixes qui s'y ajoutent constitue une indication fautive ou trompeuse, sauf si les frais obligatoires ne représentent que le montant imposé sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

#### **Droits civils non atteints**

62 Sauf disposition contraire de la présente partie, celle-ci n'a pas pour effet de priver une personne d'un droit d'action au civil. »

(nos soulignements);

(...)

73. (...) et à la Loi sur la concurrence du Canada (...);



6. La présente Demande en désistement et en modification concerne uniquement la cause d'action contre les Défenderesses fondée sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence du Canada*;
7. Il n'est pas dans l'intérêt des Membres du Groupe et de la justice de poursuivre la cause d'action fondée sur la *Loi sur la concurrence du Canada* contre les Défenderesses dans la présente action collective;
8. En effet, la poursuite de la cause d'action en se fondant sur la *Loi sur la concurrence* pourrait seulement générer une situation potentielle de litispendance entre la présente action collective et le Dossier Kuling sans apporter d'avantages additionnels aux Membres du Groupe dans la présente action collective qui serait constitué de causes d'actions fondées uniquement sur les dispositions de Lois québécoises, soit la *Loi sur la protection du consommateur*, dont notamment son article 8, et le *Code civil du Québec*, dont notamment son article 1437;
9. La présente Demande en désistement et en modification a pour but d'améliorer les droits des Membres du Groupe de la présente action collective et non de préjudicier à ceux-ci;
10. Le Demandeur soumet que la présente Demande en désistement et en modification devrait être accueillie puisque le désistement et la modification demandés :
  - A. Ne sont pas inutile ;
  - B. Ne sont pas contraire aux intérêts de la justice ;
  - C. Ne résulte pas en une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originale ;
  - D. Ne sont pas susceptible de compromettre les autres droits des Membres du Groupe de la présente action collective ;
11. Le désistement de la cause d'action contre les Défenderesses fondée sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence du Canada* ne change pas la composition du Groupe et ne retardera pas la progression de la présente action collective, tout au contraire;
12. Il est dans l'intérêt de la saine administration de la justice que la présente Demande en désistement et en modification soit accueillie selon ses conclusions et que la Demande pour autorisation soit modifiée en conséquence;



13. Conséquemment, le Demandeur demande également au Tribunal d'être autorisé à déposer une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée qui soit conforme à la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée produite au soutien des présentes comme **Pièce DDM-2**;
14. Les modifications proposées servent uniquement à refléter le désistement de la cause d'action contre les Défenderesses fondée sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence du Canada* si celui-ci est autorisé par le Tribunal;
15. La présente Demande en désistement et en modification se fonde, entre autres, d'un point de vue juridique sur les décisions récentes de R. P. c. Procureur général du Canada 2025 QCCS 96 et d'École communautaire Belz c. Bernard 2021 QCCA 905, dont des exemplaires surlignés sont joints à la présente Demande en désistement et en modification comme **Pièce DDM-3**;
16. La présente Demande en désistement et en modification est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande en désistement d'une cause d'action et en modification de la Demande pour autorisation;

**ORDONNER** au demandeur de faire publier une copie du jugement à être rendu en l'instance sur le site Internet des avocats des demandeurs ([www.paquettegadler.com](http://www.paquettegadler.com)) et au Registre central des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

**ACCUEILLIR** la présente Demande pour permission de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant du Demandeur selon ses conclusions;

**AUTORISER** les modifications de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant du Demandeur selon telles que formulées à la **Pièce DDM-3**;

**ORDONNER** le dépôt au dossier de la Cour de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée du Demandeur dans les 15 jours du jugement à intervenir;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal pourrait juger nécessaire ou utile en l'instance;



**LE TOUT** sans frais, sauf au cas de contestation.

**MONTREAL**, le 24 janvier 2025

Paquette Gadler INC.  
**PAQUETTE GADLER INC.**  
Procureurs du Demandeur  
Felipe Morales



---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussigné, **ME GUY PAQUETTE**, pratiquant au 353, Saint-Nicolas, bureau 200, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2P1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le procureur du Demandeur Felipe Morales dans le présent dossier judiciaire ; et
2. Tous les faits allégués dans la présente Demande du Demandeur Felipe Morales en désistement d'une cause d'action et en modification de la Demande pour autorisation sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ :**



**ME GUY PAQUETTE**

Assermenté devant moi à

Montréal, ce 24<sup>e</sup> jour de janvier 2025.



Commissaire à l'assermentation  
Jessica Sanchez Campos  
# 209627

---

**Commissaire à l'assermentation**



**CANADA**

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**FELIPE MORALES;**

**No. : 500-06-001324-249**

**Demandeur**

**c.**

**TICKETMASTER CANADA LP;**

**- et -**

**TICKETMASTER CANADA ULC;**

**- et -**

**TICKETMASTER CANADA HOLDINGS  
ULC;**

**- et -**

**TICKETMASTER L.L.C.**

**Défenderesses**

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

---

**À: AUX PROCUREURS EN DÉFENSE AU PRÉSENT DOSSIER JUDICIAIRE**

**PRENEZ AVIS** que la présente Demande du Demandeur Felipe Morales en désistement d'une cause d'action et en modification de la demande pour autorisation sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Florence Lucas j.c.s, Juge gestionnaire du présent dossier judiciaire, le 3 avril 2025, à 9h30 a.m, en telle salle qui sera déterminée par le Tribunal, au Palais de justice Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.



**MONTREAL**, le 24 janvier 2025

*Paquette Gadler Inc.*

**PAQUETTE GADLER INC.**

Procureurs du Demandeur

Felipe Morales



No.: 500-06-001324-249

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

**FELIPE MORALES**

Demandeur

c.

TICKETMASTER CANADA LP - et -  
TICKETMASTER CANADA ULC - et -  
TICKETMASTER CANADA HOLDINGS  
ULC - et - TICKETMASTER L.L.C.

Défenderesses

---

**DEMANDE DU DEMANDEUR FELIPE  
MORALES EN DÉSISTEMENT D'UNE  
CAUSE D'ACTION ET EN MODIFICATION  
DE LA DEMANDE POUR AUTORISATION  
(Articles 206 et 585 C.p.c.)**

---

**ORIGINAL**



**PAQUETTE GADLER INC.**  
AVOCATS  
BARRISTERS AND SOLICITORS

353, SAINT-NICOLAS, BUREAU B-200, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2P1

TÉLÉPHONE: 514-849-0771 • TÉLÉCOPIEUR 514-849-4817

[WWW.PAQUETTEGADLER.COM](http://WWW.PAQUETTEGADLER.COM)

BP 2161

---

**Me Guy Paquette – Notre dossier : 2227.003**